

- 2) *L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de première instance.*
 3) *Les dépens sont réservés.*

(¹) JO C 200 du 14.7.2001.

- 2) *Les liens devant relier les films pour qu'ils puissent relever de l'exception prévue pour les «séries» à l'article 11, paragraphe 3, de ladite directive doivent porter sur le contenu des films concernés, tels que, par exemple, l'évolution d'un même récit d'une émission à l'autre ou la réapparition d'un ou de plusieurs personnages dans les différentes émissions.*

(¹) JO C 289 du 13.10.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 23 octobre 2003

dans l'affaire C-245/01 (demande de décision préjudiciale du Niedersächsisches Oberverwaltungsgericht): RTL Television GmbH contre Niedersächsische Landesmedienanstalt für privaten Rundfunk (¹)

(«Directive 89/552/CEE — Article 11, paragraphe 3 — Radiodiffusion télévisuelle — Publicité télévisée — Interruptions publicitaires d'œuvres audiovisuelles — Notion de séries»)

(2003/C 304/04)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-245/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Niedersächsisches Oberverwaltungsgericht (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre RTL Television GmbH et Niedersächsische Landesmedienanstalt für privaten Rundfunk, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298, p. 23), telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997 (JO L 202, p. 60), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. D. A. O. Edward et P. Jann, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: Mme M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 23 octobre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Des films qui ont été produits pour la télévision et qui prévoient, dès leur conception, des pauses pour l'insertion de messages publicitaires relèvent de la notion de «films conçus pour la télévision» visée à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997.

ARRÊT DE LA COUR

du 21 octobre 2003

dans les affaires jointes C-261/01 et C-262/01 (demandes de décision préjudiciale du Hof van Beroep te Antwerpen): Belgische Staat contre van Calster, Cleeren et Openbaar Slachthuis NV (¹)

(«Aides financées par des taxes parafiscales — Cotisation obligatoire alimentant un fonds pour la santé et la production des animaux — Cotisation avec effet rétroactif dans le temps — Validité d'une décision de la Commission en matière d'aides d'État — Compétence de la Commission»)

(2003/C 304/05)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-261/01 et C-262/01, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Hof van Beroep te Antwerpen (Belgique) et tendant à obtenir, dans les litiges pendans devant cette juridiction entre Belgische Staat et Eugene van Calster, Felix Cleeren (C-261/01) et entre Belgische Staat et Openbaar Slachthuis NV (C-262/01), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit communautaire, notamment des articles 93 du traité CE (devenu article 88 CE) et 173 du traité CE (devenu, après modification, article 230 CE) ainsi que de la décision de la Commission, du 9 août 1996, relative à la mesure d'aide n° N 366/96, la Cour, composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans (rapporteur), C. Gulmann, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, présidents de chambre, MM. D. A. O. Edward, A. La Pergola, J.-P. Puissochet et R. Schintgen, Mmes F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 21 octobre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant: